

c. I-13.3, r.8

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique

(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447).

CHAPITRE I

NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.

D. 651-2000, a. 1.

SECTION I

SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

2. Les services d'éducation préscolaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société.

Les services d'enseignement primaire ont pour but de permettre le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux qui contribueront au développement progressif de son autonomie et qui lui permettront d'accéder aux savoirs proposés à l'enseignement secondaire.

Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

D. 651-2000, a. 2.

SECTION II

SERVICES COMPLÉMENTAIRES

3. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

D. 651-2000, a. 3.

4. Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont des services:

1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;

2° de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;

3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;

4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être;

5° (*paragraphe abrogé*).

D. 651-2000, a. 4; D. 865-2001, a. 1.

5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services:

1° de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;

2° d'éducation aux droits et aux responsabilités;

3° d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;

4° de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;

5° d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;

6° de psychologie;

7° de psychoéducation;

8° d'éducation spécialisée;

9° d'orthopédagogie;

10° d'orthophonie;

11° de santé et de services sociaux;

12° d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

D. 651-2000, a. 5; D. 865-2001, a. 2.

SECTION III

SERVICES PARTICULIERS

6. Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

D. 651-2000, a. 6.

7. Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

D. 651-2000, a. 7.

8. Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

D. 651-2000, a. 8.

CHAPITRE II

CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I

ADMISSION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

9. L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission

scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui elle relève.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

- 1° le nom de la personne;
- 2° l'adresse de sa résidence;
- 3° les noms de ses parents, sauf si elle est majeure;
- 4° (*paragraphe abrogé*).

D. 651-2000, a. 9; D. 865-2001, a. 3.

10. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport lui a attribué, tel un bulletin scolaire.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si elle est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil, une copie de l'acte de naissance ou un certificat de naissance de cette personne ne peut être fourni, la demande d'admission doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par l'un de ses parents, ou par la personne elle-même si elle est majeure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

D. 651-2000, a. 10.

11. La commission scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

La commission scolaire qui admet un élève qui fréquentait un établissement d'enseignement d'une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit faire parvenir à cette commission scolaire ou à cet établissement d'enseignement privé une attestation de l'admission.

D. 651-2000, a. 11.

12. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er}

octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

D. 651-2000, a. 12.

13. Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

D. 651-2000, a. 13; D. 488-2005, a. 1; D. 699-2007, a. 1.

13.1. À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

D. 699-2007, a. 2.

14. La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants:

a) une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire;

b) un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire;

c) un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec;

2° au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes:

a) elle a donné naissance à un enfant;

b) elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois;

c) elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

D. 651-2000, a. 14; D. 488-2005, a. 2.

SECTION II

CYCLES D'ENSEIGNEMENT

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles: le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

D. 651-2000, a. 15; D. 488-2005, a. 3.

SECTION III

CALENDRIER SCOLAIRE ET TEMPS PRESCRIT

16. Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

D. 651-2000, a. 16.

17. Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs; pour l'élève de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées à de tels services.

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit.

Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, la semaine comprend un minimum de 11 heures 45 minutes consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté.

D. 651-2000, a. 17; D. 488-2005, a. 4.

18. Pour l'élève de l'enseignement secondaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs; cet élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement, en plus du temps prescrit.

D. 651-2000, a. 18.

19. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° le 1^{er} juillet;
- 3° le 1^{er} lundi de septembre;
- 4° le deuxième lundi d'octobre;
- 5° les 24, 25 et 26 décembre;
- 6° les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
- 7° le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- 8° le lundi qui précède le 25 mai;
- 9° le 24 juin.

D. 651-2000, a. 19.

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS À REMETTRE AUX PARENTS DE L'ÉLÈVE

20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:

1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités;

2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes;

3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable.

D. 651-2000, a. 20.

SECTION V

MATÉRIEL DIDACTIQUE

21. En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

D. 651-2000, a. 21.

SECTION VI

RÉPARTITION DES MATIÈRES

22. À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants:

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

|

1er CYCLE
2e ET 3e CYCLES
1re et 2e années
3e, 4e, 5e et 6e années

Matières obligatoires	Temps
Matières obligatoires	Temps

Langue d'enseignement	9 h
Langue d'enseignement	7 h

Mathématique	7 h
Mathématique	5 h

Éducation physique et à la santé	2 h
Éducation physique et à la santé	2 h

Total du temps réparti	18 h
Total du temps réparti	14 h

Langue seconde
Langue seconde
(français ou anglais)
(français ou anglais)

Arts:
Arts:
2 des 4 disciplines
2 des 4 disciplines prévues
suivantes:
au 1er cycle, dont l'une
Art dramatique;
enseignée à ce cycle

Arts plastiques;

Danse;

Musique.

Éthique et culture religieuse
Éthique et culture religieuse

Géographie, histoire,
éducation à la citoyenneté

Science et technologie

Temps non réparti 7 h
Temps non réparti 11 h

Total du temps 25 h
Total du temps 25 h

D. 651-2000, a. 22; D. 865-2001, a. 4; D. 488-2005, a. 5;
D. 380-2008, a. 1.

23. Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants:

ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE - 1ER CYCLE

Matières

obligatoires en 1re et 2e années

Français, langue
Anglais, langue
d'enseignement
d'enseignement
400 heures - 16 unités
300 heures - 12 unités

ou

Anglais, langue seconde
Français, langue seconde
200 heures - 8 unités
300 heures - 12 unités

Mathématique
300 heures
- 12 unités

Science et
technologie
200 heures
- 8 unités

Géographie
150 heures
- 6 unités

Histoire et
éducation à la citoyenneté
150 heures
- 6 unités

Arts
200 heures
- 8 unités

1 des 4
disciplines suivantes:
Art
dramatique;
Arts
plastiques;

Danse;
Musique.

physique et à la santé	Éducation
heures - 4 unités	100

culture religieuse	Éthique et
heures - 4 unités	100

D. 651-2000, a. 23; D. 865-2001, a. 5; D. 488-2005, a. 6 et 16; D. 380-2008, a. 2.

23.1. Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants:

SECONDAIRE - 2e cycle	ENSEIGNEMENT
FORMATION GÉNÉRALE	PARCOURS DE

	3e année	
4e année		5e année

Matières	Matières	Matières
obligatoires	obligatoires	obligatoires

Français, d'enseignement langue heures - 6 unités unités d'enseignement	Anglais, Langue d'enseignement langue 150 heures - 6 unités d'enseignement	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités Langue seconde 100 heures - 4 unités Langue seconde 100 heures - 4 unités
200 heures - 8 unités	150 heures - 6 unités	
Anglais, ou heures - 4 unités unités langue seconde	Français, 100 heures - 4 unités langue seconde	
100 heures - 4 unités	150 heures - 6 unités	

Mathématique Mathématique 150 heures - 6 unités 150 heures unités	Mathématique 100 ou 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
---	---

Science et technologie et technologie 150 heures - 6 unités heures - 4 unités	Science 100
--	----------------

Histoire et éducation Histoire et éducation contemporain à la citoyenneté citoyenneté unités 100 heures - 4 unités heures - 4 unités	Monde à la 100 heures - 4 unités 100
---	--

Arts: Arts: 1 des 4 disciplines disciplines suivantes: suivantes: Art dramatique dramatique Arts plastiques plastiques	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: suivantes: Art Art dramatique Arts Arts plastiques
---	---

Danse		Danse
Danse		
Musique		Musique
Musique		
50 heures - 2 unités		50
heures - 2 unités	50 heures - 2	unités

Éducation physique		Éducation
Éducation physique		physique
physique		
et à la santé		et à la
santé	et à la santé	santé
50 heures - 2 unités		50
heures - 2 unités	50 heures - 2	unités

		Éthique
et culture	Éthique et culture	
religieuse		religieuse
		100
heures - 4 unités	50 heures - 2	unités

Projet intégrateur

50 heures - 2 unités

	Matières à option		Matières à
	Matières à option		option
	100 heures		100 ou
150 heures		200 ou 250 heures	
	4 unités		4 ou
6 unités		8 ou 10 unités	

ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE - 2e cycle

PARCOURS DE

FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE

	3e année	
4e année		5e année

Matières		Matières
Matières obligatoires	obligatoires	obligatoires

Français, d'enseignement langue 150 heures - 6 unités	Anglais, Langue d'enseignement langue 150 heures - 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités
200 heures - 8 unités	150 heures - 6 unités	
seconde	Langue seconde	Langue
Anglais, ou 100 heures - 4 unités	Français, 100 heures - 4 unités	100 heures - 4 unités
langue seconde	langue seconde	
100 heures - 4 unités	150 heures - 6 unités	

Mathématique	Mathématique
150 heures - 6 unités	100 ou 150 heures
150 heures	100 ou 150 heures
unités	4 ou 6 unités

Applications technologiques et scientifiques	et
150 heures - 6 unités	150 heures - 6 unités

Histoire et éducation contemporain à la citoyenneté	Monde à la citoyenneté
100 heures - 4 unités	100 heures - 4 unités
100 heures - 4 unités	100 heures - 4 unités

Arts:	Arts:
Arts:	Arts:
1 des 4 disciplines	1 des 4
disciplines	disciplines
suivantes:	suivantes:
suivantes:	suivantes:
Art dramatique	Art
dramatique	Art dramatique
Arts plastiques	Arts
plastiques	Arts plastiques
Danse	Danse
Danse	
Musique	Musique
Musique	
50 heures - 2 unités	50
heures - 2 unités	50 heures - 2
unités	

Éducation physique	Éducation
Éducation physique	physique
physique	
et à la santé	et à la
santé	santé
50 heures - 2 unités	50
heures - 2 unités	50 heures - 2
unités	

Projet personnel	Éthique
et culture	et culture
d'orientation	
religieuse	religieuse
100 heures - 4 unités	100
heures - 4 unités	50 heures - 2
unités	

Projet intégrateur

50 heures - 2 unités

Matières à option	Matières à
option	
	50 ou
100 heures	200 ou 250 heures
	2 ou
4 unités	8 ou 10 unités

Exploration de la la formation professionnelle unités	Exploration de formation professionnelle 2 ou 4 unités
personnel d'orientation l'entrepreneuriat unités	Projet Sensibilisation à 4 2 ou 4 unités
Sensibilisation à l'entrepreneuriat unités	2 ou 4 unités

En outre des matières à option qu'elle choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, l'école doit offrir aux élèves du parcours de formation générale appliquée les matières à option particulières à ce parcours si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

D. 488-2005, a. 6 et 16; D. 699-2007, a. 3.

23.2. Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 22, 23 ou 23.1:

1° l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II;

2° l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II;

3° l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

D. 488-2005, a. 6.

23.3. À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes: la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que:

1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

D. 488-2005, a. 6; D. 699-2007, a. 4.

23.4. L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes:

PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI:			
FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL		FORMATION	
année	1re année	3e année	2e
générale		Formation	

Matières Temps obligatoires prescrit	Temps Matières prescrit obligatoires	Matières Temps obligatoires prescrit
---	---	---

Langue 100 h d'enseignement d'enseignement	150 h	Langue 50 h d'enseignement
---	-------	----------------------------------

Langue seconde 50 h	50 h	Langue seconde
------------------------	------	----------------

Mathématique 100 h	150 h	Mathématique 50 h
-----------------------	-------	----------------------

Expérimentations 100 h
technologiques
et scientifiques

Géographie, 50 h histoire et histoire et éducation à la éducation à la citoyenneté citoyenneté	50 h	Géographie, 50 h histoire et éducation à la éducation à la citoyenneté
---	------	---

Éducation 50 h physique et à la santé	50 h	Education physique et à la santé
--	------	--

Autonomie et 100 h participation participation	100 h	Autonomie et 50 h participation
---	-------	---------------------------------------

sociale
sociale

sociale

Temps non 50 h réparti réparti	50 h	Temps non 50 h réparti
---	------	------------------------------

pratique

Formation

Temps obligatoires prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires prescrit
-----------------------------------	--------------------------	-------------------	--------------------------------------

Préparation au 100 h marché du travail	50 h	Préparation au 50 h marché du travail
--	------	---

Sensibilisation 300 h au monde du professionnelle travail	150 h	Insertion 600 h professionnelle
---	-------	---------------------------------------

Total 900 h	Total	900 h	Total 900 h
----------------	-------	-------	----------------

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;

2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

D. 488-2005, a. 6; D. 699-2007, a. 5.

23.5. L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;

2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes:

PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR
L'EMPLOI :
FORMATION MENANT À L'EXERCICE
D'UN MÉTIER
SEMI-SPÉCIALISÉ

Formation générale

Matières obligatoires
Temps prescrit

Langue d'enseignement
200 h

Langue seconde
100 h

Mathématique
150 h

Formation pratique

Matières obligatoires
Temps prescrit

Préparation au marché du travail
75 h

Préparation à l'exercice d'un
375 h
métier semi-spécialisé

TOTAL
900 h

D. 488-2005, a. 6; D. 699-2007, a. 6.

24. Pour l'élève admis à recevoir l'enseignement en anglais, le français comme langue d'enseignement pour d'autres matières que le français, langue seconde, peut être utilisé, avec l'autorisation des parents.

D. 651-2000, a. 24; D. 488-2005, a. 7.

25. L'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local.

D. 651-2000, a. 25.

26. L'école dispense 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

D. 651-2000, a. 26.

27. L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de

suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

D. 651-2000, a. 27.

SECTION VII

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

D. 488-2005, a. 8; D. 699-2007, a. 7.

29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet:

1° au moins 8 communications par cycle, dont 5 bulletins et 1 bilan des apprentissages de fin de cycle, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire;

2° au moins 4 communications par année, dont 2 bulletins et 1 bilan des apprentissages de fin d'année, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire ou du second cycle de l'enseignement secondaire.

Nonobstant le premier alinéa, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmises les communications qui y sont prévues.

Au moins 1 fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:

1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

D. 651-2000, a. 29; D. 488-2005, a. 9.

30. Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir au moins les renseignements suivants:

- 1° l'année scolaire;
- 2° la classe;
- 3° le nom de la commission scolaire;
- 4° le nom de l'élève;
- 5° le code permanent de l'élève;
- 6° la date de naissance de l'élève;
- 7° les nom, adresse et numéro de téléphone des parents ou, si l'élève est majeur, son adresse et son numéro de téléphone;
- 8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;
- 9° le nom du directeur de l'école;
- 10° le nom des enseignants de l'élève;
- 11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;
- 12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur de l'école;
- 13° le titre de chacune des matières suivies par l'élève, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire; le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire;
- 14° les données relatives à l'assiduité de l'élève;
- 15° l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation; l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire est exprimé par un pourcentage. Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels;
- 15.1° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage;

15.2° s'il s'agit du bulletin de fin d'année d'un élève en première, troisième ou cinquième année du primaire ou encore d'un élève de la première année du secondaire, des commentaires sur les apprentissages qu'il a réalisés, pendant la période visée, relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi; ces compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels;

16° (*paragraphe abrogé*).

L'état du développement des compétences visé au paragraphe 15 du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 15.1 s'appuient sur la table de conversion afférente au programme d'études établi par le ministre.

Les paragraphes 15 à 15.2 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail. Pour cet élève, le bulletin doit plutôt contenir une indication de sa progression selon des objectifs fixés pour lui par son enseignant, en tenant compte de ceux des programmes d'études établis par le ministre.

D. 651-2000, a. 30; D. 488-2005, a. 10; D. 699-2007, a. 8.

30.1. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment:

1° l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé;

2° des commentaires sur les apprentissages réalisés par l'élève pendant la période visée relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi;

3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage, ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières.

Le niveau de développement des compétences visé au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 3 s'appuient, le cas échéant, sur les échelles des niveaux de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre.

Les paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail pour

lequel le résultat dans chaque matière est exprimé par une cote.

Les compétences propres aux programmes d'études, de même que les compétences transversales, sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.

D. 488-2005, a. 11; D. 699-2007, a. 9.

30.2. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'éducation préscolaire comprend notamment l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Ces compétences sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ce programme, en privilégiant les termes usuels.

D. 699-2007, a. 9.

30.3. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des paragraphes 15 à 15.2 du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 les élèves handicapés visés à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe II.

D. 699-2007, a. 9.

31. Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

D. 651-2000, a. 31.

CHAPITRE III

SANCTION DES ÉTUDES

32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes:

1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;

2° 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;

- 3° 6 unités de mathématique de la 4^e secondaire;
- 4° 6 unités de sciences physiques de la 4^e secondaire;
- 5° 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

D. 651-2000, a. 32; D. 488-2005, a. 12 et 18.

33. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

D. 651-2000, a. 33; D. 488-2005, a. 13 et 17.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes:

1° il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 heures;

2° il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé.

D. 488-2005, a. 13.

34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50%, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par la commission scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

D. 651-2000, a. 34.

CHAPITRE IV

QUALITÉ DE LA LANGUE

35. L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.

D. 651-2000, a. 35.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. *(Périmé).*

D. 651-2000, a. 36.

37. *(Omis).*

D. 651-2000, a. 37.

38. *(Omis).*

D. 651-2000, a. 38.

ANNEXE I

(a. 12)

ÉLÈVE HANDICAPÉ ET ÉLÈVE VIVANT EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE

1. Est un élève handicapé celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par un personnel qualifié, révèle qu'il répond aux conditions suivantes:

1° il est un handicapé, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1);

2° il présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs;

3° il a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

2. Est un élève vivant en milieu économiquement faible, celui qui réside dans un territoire identifié comme économiquement défavorisé, au cours de l'année scolaire 1996-1997, selon les critères suivants:

1° la pauvreté, définie par certains indicateurs de revenu et d'instruction;

2° le secteur, qui constitue pour les actions auprès des enfants d'âge scolaire, l'unité territoriale de base;

3° la concentration, qui implique la présence d'un certain nombre de familles pauvres dans un secteur donné.

D. 651-2000, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 22, 23 et 23.1)

ÉLÈVE HANDICAPÉ PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE OU PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE

1° Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler qu'il présente:

1° des limites sur le plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage de l'élève relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adapté;

2° des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;

3° des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

2° Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

En outre, l'évaluation fonctionnelle de cet élève doit révéler qu'il présente les caractéristiques suivantes:

1° des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;

2° des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;

3° des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes.

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également révéler qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles, ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

3° *(Abrogé)*.

4° *(Abrogé)*.

5° *(Abrogé)*.

D. 651-2000, Ann. II; D. 488-2005, a. 14.

ANNEXE III

(Abrogée)

D. 651-2000, Ann. III; D. 488-2005, a. 15.

D. 651-2000, 2000 G.O. 2, 3429
D.865-2001, 2001 G.O. 2, 4588
D. 488-2005, 2005 G.O. 2, 2435
D. 699-2007, 2007 G.O. 2, 3500A
D. 881-2007, 2007 G.O. 2, 4331
D. 380-2008, 2008 G.O. 2, 1875